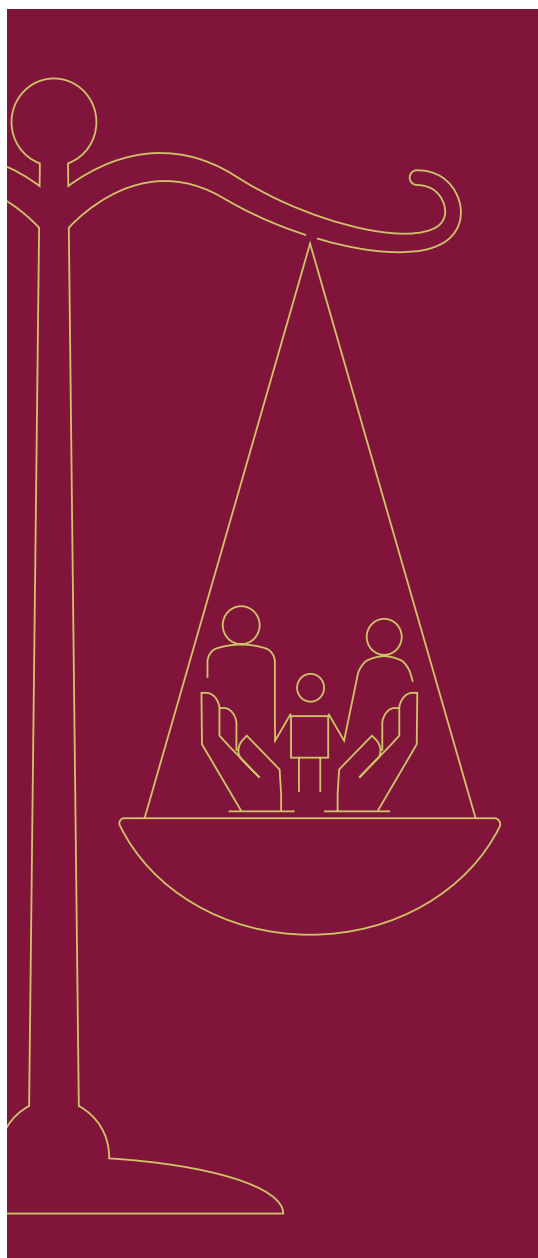


# BULLETIN JURIDIQUE

La Cour d'appel de l'Ontario rejette un nouveau délit de violence familiale : l'affaire A c. A 2023 ONCA 476



## Introduction

La *common law* sur les recours contre les délits permet d'octroyer des dédommagements d'ordre financier à une victime en provenance de la personne qui lui a infligé de telles violences. Dans la cause *Ahluwalia c. Ahluwalia*<sup>1</sup>, une décision rendue en 2022, la juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario Renu J. Mandhane a reconnu un nouveau délit de violence familiale avec un raisonnement selon lequel les délits traditionnels ne reconnaissaient pas de manière adéquate la nature et les conséquences de la violence familiale.

Le mari dans cette affaire a fait appel de cette décision et le 7 juillet 2023, la Cour d'appel de l'Ontario s'est rangée du côté du mari et a annulé la décision de la juge Mandhane. La Cour d'appel a reconnu que « la violence entre partenaires intimes doit être reconnue, dénoncée et dissuadée », mais elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de créer un nouveau délit civil et a réduit les dommages-intérêts de 150 000 \$ à 100 000 \$ en éliminant les dommages-intérêts punitifs, une forme de dommages-intérêts ordonnés par le tribunal dans l'intention de punir le défendeur pour ses actions.

## Qu'est-il arrivé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a reconnu en 2022 un nouveau délit de violence familiale dans la cause *Ahluwalia v. Ahluwalia*<sup>2</sup>. L'épouse a fait état d'incidents précis de violence physique et mentale

<sup>1</sup> *Ahluwalia v. Ahluwalia*, 2022 ONSC 1303 au para 54 [A v. A Trial Decision].

<sup>2</sup> 2023 ONCA 476 [A v. A Appeal Decision].

qu'elle a subie de la part de son mari pendant les 16 ans de leur mariage. La Cour supérieure a reconnu ces incidents et a établi qu'il y avait une tendance à la coercition et au contrôle dans la relation. En raison du comportement du mari, la juge Renu J. Mandhane a accordé à l'épouse 150 000 \$ de dommages-intérêts : 50 000 \$ pour chaque dommage compensatoire, aggravé et punitif<sup>3</sup>; collectivement, ces trois formes de dommages-intérêts ont été accordées dans le but d'indemniser financièrement la femme tout en punissant le mari pour son comportement abusif au cours de leur mariage.

Le raisonnement de la juge Mandhane en faveur de la reconnaissance d'un nouveau délit civil en droit de la famille découle des éléments et des conséquences uniques de la violence familiale par rapport à d'autres types de violence. Plus précisément, alors que les délits traditionnels, comme les voies de fait, les coups et blessures ou l'infliction intentionnelle de détresse émotionnelle, sont axés sur des *incidents de violence distincts*, le délit de violence familiale est axé sur les *schémas* de violence, de coercition et de contrôle qui se trouvent au « cœur des affaires de violence familiale [pour créer] des conditions de peur et d'impuissance ». <sup>4</sup> La juge Mandhane a fait valoir que ces différences n'étaient pas correctement prises en compte par les délits traditionnels<sup>5</sup> et un délit de violence familiale permettrait de mieux reconnaître le modèle de comportement abusif subi par la personne survivante et de ne pas se baser sur un incident unique.<sup>6</sup>

La juge Mandhane a reconnu que le nouveau délit de violence familiale chevaucherait les délits traditionnels. Elle a toutefois fait valoir que « les délits existants ne rendent pas pleinement compte du préjudice cumulatif associé au *schéma* de coercition et de contrôle qui est au cœur

des affaires de violence familiale et qui crée les conditions de la peur et de l'impuissance » <sup>7</sup> et n'ont pas été conçues pour indemniser les personnes survivantes pour des « abus psychologiques et financiers compliqués et prolongés ». <sup>8</sup>

L'arrêt de la Cour supérieure dans l'affaire *A c. A* a par conséquent créé un nouveau délit civil spécifiquement pour les personnes survivantes par rapport à la violence familiale.

## Que s'est passé à la Cour d'appel?

S'exprimant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, la juge Mary Lou Benotto a reconnu que la violence familiale était un « problème social omniprésent » qui peut prendre de nombreuses formes en matière de violences et d'intimidation. La juge Benotto a fourni un certain nombre de raisons pour justifier la décision de la Cour; deux d'entre elles seront examinées ici.

### 1. Délits existants et délits traditionnels :

La juge Benotto a estimé qu'une victime survivante de violence familiale pouvait invoquer trois délits existants pour demander un dédommagement : les coups et blessures (batterie), les voies de fait ou l'infliction intentionnelle de détresse émotionnelle. Ces délits traditionnels sont connus sous le nom de « délits intentionnels », ce qui signifie que le préjudice causé à la personne survivante était intentionnel. La norme de la preuve pour les délits intentionnels est la prépondérance des probabilités (ce qui signifie que la personne survivante doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que les dommages se soient produits). De plus, pour chaque délit, cette personne doit prouver que les actes commis à

---

<sup>3</sup> *Supra* note 1.

<sup>4</sup> *Ibid* au para 6.

<sup>5</sup> *Ibid*.

<sup>6</sup> *Ibid*.

<sup>7</sup> *Supra* note 2 at 54.

<sup>8</sup> *Ibid*.

son rencontre étaient intentionnels et nuisibles ou offensants.

Les trois délits traditionnels se définissent comme suit :

1. Le *délit de batterie*, qui comprend le délit d'agression sexuelle ;
2. Le *délit d'agression*, qui exige la preuve de lésions corporelles immédiates - le survivant doit prouver qu'il s'est senti en danger immédiat ; et
3. Le *délit d'infliction intentionnelle de détresse mentale*. Ce délit peut également être désigné comme l'infliction intentionnelle d'une détresse, d'un préjudice ou d'une souffrance mentale.<sup>9</sup> Pour prouver cela, la personne survivante doit démontrer que le défendeur a agi avec insouciance, que sa conduite était extrême et scandaleuse, qu'elle était calculée pour causer un préjudice à la survivante et qu'elle a entraîné un préjudice visible de détresse émotionnelle pour la personne survivante.<sup>10</sup> Le comportement du défendeur doit être plus que haineux, ce qui n'inclut donc pas les simples insultes, indignités, menaces ou désagréments<sup>11</sup> ce qui en fait un délit plus difficile à prouver.

La juge Benotto ne partage pas l'avis de la juge Mandhane selon laquelle les délits traditionnels ne permettent pas de traiter et d'indemniser correctement les schémas de comportements violents que l'on trouve dans les affaires de violence familiale. La juge Benotto a estimé que les définitions de ces trois délits traditionnels sont « suffisamment souples pour tenir compte du fait que la violence revêt de nombreuses formes. Les sévices récurrents et continus, l'intimidation, la domination et l'abus financier existent [et] peuvent s'inscrire dans la vie

quotidienne ». <sup>12</sup> Par exemple, dans le cas d'un délit d'agression - qui exige que la personne survivante prouve qu'elle s'est sentie en danger immédiat – cette personne survivante peut faire valoir que le schéma de violences l'a amenée à vivre dans une « crainte quasi-constante ou constante d'un danger imminent ». <sup>13</sup>

## Mesures correctives

Bien que la juge Benotto ne soit pas d'accord avec les raisons invoquées par la juge Mandhane pour créer un délit de violence familiale, elle reconnaît l'importance de reconnaître le préjudice causé par de la violence familiale et d'accorder des dommages-intérêts plus importants afin de punir l'agresseur. Il s'agit de dommages-intérêts « punitifs » ou « aggravés » (l'argent dû à une personne survivante).

Un juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des dommages-intérêts punitifs ou aggravés (ou les deux à la fois) en plus des « dommages-intérêts généraux » si une personne survivante prouve avec succès les éléments requis pour compenser le délit civil. Les dommages-intérêts généraux récompensent la victime survivante pour les pertes non pécuniaires qu'elle a subies, comme la douleur et la souffrance. Les dommages-intérêts aggravés compensent le préjudice subi du fait des gestes cruels et intentionnels d'un agresseur. Grâce à ces différentes formes de dommages-intérêts, une personne survivante peut faire valoir que les formes de violences qu'elle a subies étaient assez préjudiciables pour justifier des dommages-intérêts supplémentaires, fondés sur la punition, en plus des dommages-intérêts de base auxquels elle a droit.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> CED 4th, *Torts*, “Intentional Infliction of Mental Suffering: Elements of Cause of Action” au § 70 (June 2023).

<sup>12</sup> *Supra* note 1 au 92.

<sup>13</sup> *Ibid* at 92.

## En résumé

La décision de la Cour d'appel dans l'affaire *A c. A* a été accueillie avec déception par les défenseurs des droits des personnes survivantes de partenaires intimes. Ces intervenants considèrent qu'il s'agit d'une occasion ratée pour les plus hautes instances judiciaires de l'Ontario de veiller à ce qu'il soit plus facile pour les personnes survivantes d'obtenir une indemnisation financière pour les préjudices qu'elles ont subis.<sup>14</sup> Ce délit avait été perçu comme un outil juridique élaboré pour les personnes survivantes de la violence familiale qui tenait compte du contexte unique de leur expérience. De plus, cette décision a été considérée comme une décision d'un tribunal ne comprenant pas pleinement la complexité du contrôle coercitif.<sup>15</sup> Plus précisément, il s'agit de gestes répétés d'humiliation, d'intimidation, d'exploitation, d'isolement et de privation de l'indépendance de la victime, qui peuvent être renforcés par de la violence physique et sexuelle, ou la menace de violences subie par les personnes survivantes, qui compromettent leur autonomie.<sup>16</sup>

La reconnaissance d'un nouveau délit civil pour les victimes de violences familiales aurait permis d'éviter aux personnes plaignantes d'avoir à recourir à tout un attirail de procédures<sup>17</sup> afin d'exercer leurs droits sur le plan juridique. Cela signifie que les personnes survivantes et les avocats spécialisés en droit de la famille sont

toujours confrontés au défi de trouver le ou les délits traditionnels les mieux adaptés aux circonstances du préjudice subi par les victimes au lieu d'avoir accès à un délit succinct adapté à leur situation spécifique. La non-reconnaissance du délit de violence familiale a été comprise par certains comme un pas en arrière dans la mise en œuvre essentielle d'une loi et d'un recours destinés aux personnes survivantes de la violence familiale dans les procédures de droit de la famille.<sup>18</sup>

La décision de la Cour d'appel pourrait être contestée à la Cour suprême. Selon la professeure de droit May-Jo Maur de l'Université Queens, « ... dans l'ensemble, il s'agit d'un jugement conservateur de la part de la Cour d'appel de l'Ontario. » À un moment donné, que ce soit dans cette affaire ou dans une autre, la Cour suprême du Canada devra peut-être nous indiquer si le contrôle coercitif est un délit civil. Il est bien sûr possible qu'un autre plaideur puisse évoquer ces faits en qualifiant le délit d'une autre manière, par exemple de "restriction intentionnelle de l'autonomie dans un cadre conjugal". Les victimes du contrôle coercitif méritent d'être indemnisées. Pour y parvenir, il faudra sans doute sensibiliser davantage les juges, les avocats et le grand public à la nature de ce type de comportements. »<sup>19</sup>

<sup>14</sup> Luke's Place, "Ontario Court of Appeal Rejects Tort of Family Violence in Decision of Ahluwalia v. Ahluwalia" (12 July 2023) online: Luke's Place < <https://lukesplace.ca/> > .

<sup>15</sup> Mary-Jo Maur, "The Ontario Court of Appeal's Decision in Ahluwalia v Ahluwalia – Prudence? Or Opportunity Missed?" (2023),

41:3, CFLQ.

<sup>16</sup> *Supra* note 8..

<sup>17</sup> *Supra* note 14. .

<sup>18</sup> *Supra* note 20.

<sup>19</sup> *Supra* note 19.

Ce bulletin a été préparé par :

Jessica DiLeo, doctorante Juris Doctor (J.D.) 2024,  
faculté de droit de l'Université Western



Public Health  
Agency of Canada

Agence de la santé  
publique du Canada